

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :

2394 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**COMPETENCE DES DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1385 du 14 juin 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 58 G de 1954.)

Instruction n° 61-76 - B 3 du 23 mai 1961 (annexe).

Instruction n° 63-107 - B 3 du 26 juillet 1963.

Deux arrêtés du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, du 31 juillet 1972 (1), ont respectivement modifié l'article A.1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les articles premier et 2 de l'arrêté du 20 janvier 1956 portant délégation de pouvoir en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

Le premier de ces arrêtés donne pouvoir au Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de guerre de Dijon de statuer, dans les conditions prévues par les articles L. 24, R. 23 à R. 27 et A. 2 du Code, sur les demandes de pensions militaires d'invalidité présentées par les anciens militaires, autres que les militaires de carrière, qui résident en Algérie.

(1) *Journal officiel* du 31 août 1972, page 9369.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG
MM. les Payeurs Généraux auprès des Ambassades de France en Algérie, au Maroc et en Tunisie.	

DIFFUSION

P

37

INSTRUCTION
N° 72-153 - B 3
du
18 déc. 1972.

Le second étend à l'indemnité de ménagement, et à l'indemnité de reclassement et de ménagement, la délégation de pouvoir donnée, en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, aux Directeurs interdépartementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre. Il donne en outre pouvoir au Directeur interdépartemental de Dijon de statuer, pour ces indemnités à l'égard des pensionnés résidant en Algérie.

Les comptables trouveront en annexe, à toutes fins utiles, le texte de ces deux arrêtés qui ont fait l'objet, à l'intention des Services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, d'une instruction de ce Ministère, n° 595/A du 4 juillet 1972.

Enfin, il est indiqué que, depuis le 1^{er} janvier 1972, la compétence pour la délivrance de titres d'allocations provisoires d'attente sur pensions *d'ayants cause*, qu'exerçaient antérieurement les Services des Anciens Combattants et Victimes de guerre rattachés aux Ambassades de France en Algérie, au Maroc et en Tunisie, avait été transférée à la Direction interdépartementale de Dijon, suivant circulaire n° 589 A du 29 novembre 1971 du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Le renouvellement des titres d'allocation provisoire d'attente émis par ces services avant le 1^{er} janvier 1972 et arrivés à expiration avant intervention de l'arrêté ministériel de concession ou de la décision ministérielle de rejet continue cependant à leur incomber.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE A. 1
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE GUERRE
EN CE QUI CONCERNE LA DELEGATION DE POUVOIR
EN MATIERE DE CONCESSION DES PENSIONS**

(Journal officiel du 31 août 1972, page 9369.)

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,
Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L. 24, R. 23 à R. 27, A. 1 et A. 2 ;
Vu l'arrêté du 13 octobre 1965 relatif à la réorganisation du service français du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre en Algérie, notamment ses articles 3 et 4,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article A. 1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

« **Art. A. 1.** — Délégation est donnée aux Directeurs interdépartementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre à l'effet de signer, au nom du Ministre, les décisions portant concession de pensions militaires d'invalidité et portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité des anciens militaires qui, par leur résidence, relèvent de la compétence territoriale de ces directeurs.

« La même délégation est donnée au Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de guerre de Dijon en ce qui concerne les anciens militaires résidant en Algérie.

« En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs interdépartementaux précités, délégation est donnée aux délégués adjoints chargés de l'intérim. »

ARTICLE 2. — Sont abrogées, à compter de la date fixée à l'article 3 ci-après, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3. — Le Directeur des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} août 1972 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1972.

ANDRÉ BORD.

INSTRUCTION
N° 72-153 - B.3
du
18 déc. 1972.

**DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'INDEMNITE DE SOINS
AUX PENSIONNES A 100 % POUR TUBERCULOSE**

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L. 41 et D. 11 à D 14 ;

Vu le décret n° 59-329 du 20 février 1959 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier et 23 janvier 1956 portant délégation de pouvoir en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1956 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée, dans les limites de leur compétence territoriale, aux Directeurs interdépartementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre, ainsi qu'aux Chefs des Services français des Anciens Combattants et Victimes de guerre au Maroc et en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement.

« La même délégation est donnée au Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de guerre de Dijon en ce qui concerne les pensionnés résidant en Algérie.

« *Art. 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs interdépartementaux ou des Chefs de services mentionnés à l'article premier, délégation est donnée aux délégués adjoints chargés de l'intérim. »

ARTICLE 2. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1956 est complété *in fine* par le membre de phrase suivant :

« ... ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement. »

ARTICLE 3. — Sont abrogées, à compter de la date fixée à l'article 4 ci-après, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4. — Le Directeur des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} août 1972 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1972.

ANDRÉ BORD.